

# BICA

## Bulletin d'Information sur la **Coopération Agricole**



# COMITE DE REDACTION

## REDACTEUR

Me Bruno **NEOUZE**, Avocat honoraire – ancien chargé d’enseignement à l’Ecole de Droit de la Sorbonne

## FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

## DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **ROUSSILHE**, Commissaire aux comptes

## MEMBRES

Dominique **DENIEL**, Commissaire aux comptes

Christian **DUMONT**, Commissaire aux comptes

Philippe **FOURQUET**, Commissaire aux comptes

Claudine **MARTIN**, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Bruno **PUNTEL**, Commissaire aux comptes

\*

\*\*\*

Ce bulletin est édité par UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l’établissement d’une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l’analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

# SOMMAIRE

<b>EDITORIAL</b> .....	<b>1</b>
<b>DOCTRINE</b> .....	<b>2</b>
<b>EGALIM 2 et contrats aval dans les sociétés coopératives agricoles</b> .....	<b>2</b>
<i>Chronique par Bruno Néouze</i> .....	<b>2</b>
<b>I – Champ d’application</b> .....	<b>3</b>
<b>1.1 Les entreprises concernées</b> .....	<b>3</b>
<b>1.2 – Les produits concernés</b> .....	<b>3</b>
<b>II – Conditions générales de vente : la transparence des prix des matières premières agricoles...</b>	<b>3</b>
<b>2.1 – Les moyens de la transparence</b> .....	<b>3</b>
<b>2.2 – Le garant de la transparence : le tiers indépendant</b> .....	<b>4</b>
<b>III - La convention entre fournisseurs et acheteurs</b> .....	<b>5</b>
<b>3.1- Le sanctuaire : une convention écrite spécifique</b> .....	<b>5</b>
<b>3.2 - La clause de renégociation</b> .....	<b>6</b>
<b>3.3 - La non-discrimination abusive</b> .....	<b>7</b>
<b>IV – Dispositions complémentaires</b> .....	<b>7</b>
<b>4.1 - L’encadrement des contrats de marque de distributeur</b> .....	<b>7</b>
<b>4.2 - Les « pénalités logistiques »</b> .....	<b>8</b>
<b>JURISPRUDENCE</b> .....	<b>10</b>
<b>1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – RUPTURE RELATIONS CONTRACTUELLES – TROUBLE MANIFESTEMENT ILLICITE - REFERE</b> .....	<b>10</b>
<i>Cour de cassation, Chambre civile 2, arrêt du 3 mars 2022, n° 21-13892</i> .....	<b>10</b>
<b>2. SOCIETE D’INTERET COLLECTIF AGRICOLE (SICA) – ORGANISATION DE PRODUCTEURS – SYNDICAT AGRICOLE</b> .....	<b>10</b>
<i>Conseil d’Etat, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> chambres réunies, arrêt du 10 mars 2022, n° 439178</i> .....	<b>10</b>
<b>3. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COMPTE COURANT – DELAI PRESCRIPTION ACTION PAIEMENT – INDEMNITE CONTRACTUELLE</b> .....	<b>12</b>
<i>Cour d’appel de Poitiers, 1<sup>ère</sup> chambre civile, arrêt du 8 mars 2022, n° 20/00920</i> .....	<b>12</b>
<b>TEXTES</b> .....	<b>13</b>
<b>1. DECRET N° 2022-661 DU 25 AVRIL 2022 RELATIF A LA MISE EN PLACE D’UN AIDE SOUS FORME DE SUBVENTION A DESTINATION DES ENTREPRISES A L’AVAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES TOUCHEES PAR LES EPISODES DE GEL SURVENUS DU 4 AU 14 AVRIL 2021</b> .....	<b>13</b>
<i>JO n° 097 du 26 avril 2022</i> .....	<b>13</b>
<i>JO n° 113 du 15 mai 2022</i> .....	<b>13</b>
<b>2. DECRET N° 2022-967 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022 INSTITUANT UNE AIDE VISANT A COMPENSER LA HAUSSE DES COUTS D’APPROVISIONNEMENT DE GAZ NATUREL ET D’ELECTRICITE DES ENTREPRISES PARTICULIEREMENT AFFECTEES PAR LES CONSEQUENCES ECONOMIQUES ET FINANCIERES DE LA GUERRE EN UKRAINE</b> 13	
<i>JO n° 0152 du 2 juillet 2022</i> .....	<b>13</b>

## EDITORIAL

Le BICA du deuxième trimestre 2022 poursuit la présentation de la loi EGALIM 2 du 18 octobre 2021 dans sa partie aval concernant les relations commerciales entre les fournisseurs et les distributeurs dans lesquelles la sanctuarisation du coût des matières premières reste la règle.

Dans ces relations, les coopératives agricoles sont traitées comme les autres sociétés.

L'expérience de la campagne de négociations entre fournisseurs et distributeurs qui s'est terminée le 1<sup>er</sup> mars 2022 a montré que parmi les trois options présentées par Maître NEOUZE la troisième qui implique l'intervention d'un tiers indépendant, dont le commissaire aux comptes<sup>1</sup> a été privilégiée tout en révélant ses difficultés d'application.

Mais à peine les discussions terminées, en raison de l'environnement économique et surtout de la guerre en Ukraine, le Gouvernement a recommandé aux fournisseurs et distributeurs de reprendre les négociations conformément aux clauses obligatoires de révision et de renégociation (pour ces dernières le déclenchement est contractuel) prévues par les contrats en conformité avec cette dernière loi et présentées dans cette chronique. Dans certains cas de nouvelles négociations ont eu lieu.

C'est ainsi que le Gouvernement a obtenu la signature le 22 mars 2022 par les principaux opérateurs intervenant dans l'agroalimentaire d'une charte les invitant à renégocier les contrats déjà signés selon les exigences de transparence et de loyauté, notamment pour la sanctuarisation du coût des matières premières, qui fondent le cadre légal voulu par le législateur. Ces révisions ou renégociations des contrats sont en cours.

Dans ce contexte d'inflation générale des prix, et en raison des difficultés d'application de la loi EGALIM 2, des corrections législatives sont prévisibles<sup>2</sup>.

**Par Michel ROUSSILHE**  
**Directeur de Publication**

---

<sup>1</sup> La Compagnie Nationale des commissaires aux comptes a publié le 3 février 2022 un avis technique pour la mise en œuvre de cette loi en ce qui concerne le tiers indépendant.

<sup>2</sup> Rapport d'information de la commission des affaires économiques du Sénat relatif à l'inflation et aux négociations commerciales, publié le 19 juillet 2022.

# DOCTRINE

## EGALIM 2 et contrats aval dans les sociétés coopératives agricoles

*Chronique par Bruno Néouze - Avocat honoraire - Ancien chargé d'enseignement à l'École de droit de la Sorbonne*

La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs<sup>3</sup>, dite EGALIM 2, s'est attachée à rendre plus efficaces, du point de vue de cette rémunération, les dispositions de la loi dite EGALIM de 2018<sup>4</sup>.

Un premier volet de cette loi, contenu dans ses articles 1 à 3, porte sur les dispositions du code rural et de la pêche maritime et vise à renforcer les mécanismes de la contractualisation « *amont* », celle qui touche la relation entre le producteur agricole, ou l'organisation à laquelle il appartient, et son premier acheteur. Ce volet, avec l'exposé des difficultés qui l'ont rendu nécessaire, a fait l'objet de notre précédente chronique, précisant ses conséquences sur la relation entre les sociétés coopératives agricoles et leurs associés coopérateurs, chronique à laquelle il est ici expressément renvoyé et qui constitue un tout avec les développements qui suivent<sup>5</sup>.

L'analyse de l'application de la loi de 2018 avait cependant conduit, ainsi que nous l'avons évoqué, à un constat amer : faute d'élargissement du dispositif aux derniers acteurs de la filière de commercialisation et de distribution, la contractualisation rénovée avait surtout profité à l'aval, sans améliorer de manière significative le revenu des producteurs, tout en mettant en porte à faux les maillons intermédiaires, notamment les transformateurs, qui ne pouvaient répercuter à leurs acheteurs les obligations qu'ils avaient souscrites envers leurs fournisseurs.

Après l'instauration en amont du caractère obligatoire du contrat écrit et des mécanismes de fixation du prix auquel le contrat doit se référer, objet des modifications apportées au code rural et de la pêche maritime, la loi introduit donc un deuxième mécanisme essentiel : la sanctuarisation, ou non-négociabilité, de la part du prix des matières premières agricoles dans le prix de vente à l'aval. A cet effet, ce sont les dispositions du code de commerce qui sont modifiées par ce qui constitue le deuxième volet de la loi.

Soulignons d'emblée que ces dispositions, dites « aval », s'appliquent sans qu'aucune distinction ne soit faite concernant les sociétés coopératives agricoles : il s'agit ici de régir leurs relations commerciales avec leurs acheteurs, sans que le caractère tout à fait spécifique de la relation qui les lie à leurs associés coopérateurs soit pris en compte. Pas d'exception, donc, mais peut-être quelques difficultés d'application.

Le dispositif central adopté par le législateur consiste à assurer la transparence, dans le tarif des fournisseurs, de la part de celui-ci correspondant à des matières premières agricoles, pour en assurer la « sanctuarisation », c'est-à-dire interdire que la négociation à venir avec l'acheteur pour la conclusion du contrat de vente porte sur cette part.

Pour le surplus, la loi amende certaines dispositions du code de commerce pour en renforcer l'efficacité, en ce qui concerne l'interdiction des discriminations abusives, les clauses de renégociation, les contrats pour les produits commercialisés sous marque de distributeur et les pénalités logistiques<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> JO du 19 octobre 2021.

<sup>4</sup> Loi n° 2018 du 30 octobre 2018.

<sup>5</sup> Voir BICA n° 176, janvier-mars 2022, page 2. Nous renvoyons également ici à la doctrine citée dans les différentes notes de cette précédente chronique.

<sup>6</sup> Pour une analyse d'ensemble, voir la circulaire de La Coopération Agricole : « Loi EGALim 2 : Analyse et position de La Coopération Agricole ».

## **I – Champ d’application**

### **1.1 Les entreprises concernées**

Le dispositif n’est pas applicable aux grossistes<sup>7</sup>, que ce soit pour leurs achats ou pour leurs ventes. Les centrales d’achat ne sont pas considérées comme des grossistes<sup>8</sup>.

La convention visée à l’article L. 443-8 du code de commerce, spécifique aux produits alimentaires, est conclue entre le fournisseur et son « acheteur », ce qui va au-delà des seuls distributeurs : tous les acheteurs, hormis les grossistes, sont donc concernés (par exemple, les industriels transformateurs ou les professionnels de la restauration hors domicile).

### **1.2 – Les produits concernés**

Tous les produits alimentaires sont visés par le texte, y compris ceux destinés à l’alimentation des animaux de compagnie.

Cependant, le dispositif n’est pas applicable aux produits dont la liste a été établie, sur le fondement de l’article L. 441-1-1, V du code de commerce, par un décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021<sup>9</sup>.

Ces produits exclus du dispositif sont notamment les fruits et légumes frais, y compris la pomme de terre de conservation ou de primeur, les boissons alcoolisées (vins et spiritueux, cidre, à l’exception des bières), les boissons non alcoolisées ou les eaux minérales aromatisées, dès lors qu’elles contiennent moins de 25 % de matières premières agricoles, les céréales ou oléoprotéagineux bruts ou de première transformation, ainsi que les denrées à usage médical et les compléments alimentaires. Il convient bien entendu de se reporter au décret lui-même pour déterminer précisément les produits non concernés.

## **II – Conditions générales de vente : la transparence des prix des matières premières agricoles**

### **2.1 – Les moyens de la transparence**

L’article 4, I, 1° de la loi du 18 octobre 2021 crée dans le code de commerce, au titre des dispositions relatives aux conditions générales de vente, un article L. 441-1-1 spécifique aux produits alimentaires, qu’ils soient destinés à l’alimentation humaine ou à celle des animaux de compagnie.

Les conditions générales de vente de ces produits doivent permettre d’assurer toute transparence sur les matières premières agricoles, en l’état ou transformées, entrant dans leur composition. En fonction des impératifs ou objectifs qui sont les siens, le vendeur peut cependant assurer un degré plus ou moins élevé et détaillé de transparence, sans que l’acheteur puisse interférer dans l’option choisie par son fournisseur<sup>10</sup>.

<sup>7</sup> Selon la définition du grossiste donnée par l’article L. 441-4, II, du code de commerce.

<sup>8</sup> Voir Foire aux questions publiée par le ministère de l’agriculture, p.20.

<sup>9</sup> JO du 31 octobre 2021.

<sup>10</sup> Sous peine des sanctions prévues à l’article L. 443-8, VII du code de commerce : amende de 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale, doublée en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans

Celui-ci peut en effet :

- 1°) Soit présenter la part dans la composition du produit vendu, en pourcentage de son volume et de sa valeur tarifaire, de chacune des matières premières agricoles et de chacun des produits transformés comprenant plus de 50 % de matières premières agricoles<sup>11</sup> ;
- 2°) Soit présenter de manière agrégée, toujours en pourcentage du volume et du tarif, la part de l'ensemble des matières premières agricoles et des produits transformés en comprenant plus de 50 % entrant dans la composition du produit vendu<sup>12</sup> ;
- 3°) Soit, sous réserve d'une évolution du tarif par rapport à l'année précédente, faire certifier à ses frais par un tiers indépendant, au terme de la négociation, que celle-ci n'a pas porté sur la part d'évolution du tarif résultant de l'évolution des prix des matières premières agricoles entrant dans la composition du produit<sup>13 14</sup>

Toujours dans un souci de transparence, les conditions générales de vente doivent indiquer si un contrat amont portant sur les matières premières agricoles a déjà été conclu<sup>15</sup>.

On perçoit la difficulté que les modalités particulières de fixation de la rémunération de leurs associés coopérateurs par les sociétés coopératives agricoles peuvent susciter puisqu'au moment de la négociation et de la signature de leurs contrats de vente, cette rémunération – qui constitue leur prix d'achat – ne sera que partiellement établie, par exemple en ce qui concerne les ristournes après assemblée générale. Il conviendra donc de se référer aux indications rendues obligatoires pour assurer, dans les sociétés coopératives agricoles, des effets équivalents aux exigences de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à des prix prévisionnels.

## **2.2 – Le garant de la transparence : le tiers indépendant**

La loi instaure le recours à un tiers indépendant selon trois modalités distinctes, en fonction de l'option choisie parmi celles-ci-dessus présentées.

En cas de recours du vendeur à la première option (détail des matières premières agricoles en volume et en valeur), l'acheteur peut, à ses frais, demander au fournisseur de mandater un tel tiers indépendant en lui transmettant sous dix jours les pièces justificatives pour attester l'exactitude des éléments indiqués dans les conditions générales de vente<sup>16</sup>.

En cas de recours à la deuxième option (agrégation de la part de l'ensemble des matières premières agricoles, en volume et en valeur), l'acheteur peut, toujours à ses frais, demander qu'un tel tiers soit mandaté pour attester les éléments figurant dans les conditions générales de vente. Le texte ne prévoit pas expressément la transmission à ce tiers de pièces justificatives, mais sanctionne l'inexactitude ou la tromperie volontaire du fournisseur quant à la part agrégée alléguée en mettant à sa charge les frais d'intervention du tiers<sup>17</sup>.

Pour ces deux options, la mission du tiers indépendant est limitée, sur la base du contrat conclu, à la réception des pièces du fournisseur et à la transmission à celui-ci, dans les dix jours, d'une attestation de l'exactitude des informations transmises à l'acheteur, notamment<sup>18</sup> pour déterminer la part unitaire ou agrégée des matières premières agricoles dans le tarif du fournisseur.

---

<sup>11</sup> Art. L. 441-1-1, I, 1°.

<sup>12</sup> Art. L. 441-1-1, I, 2°.

<sup>13</sup> Cette option ne peut donc être exercée ni la première année d'application du tarif, ni en cas de reconduite de celui-ci sans modification.

<sup>14</sup> Art. L. 441-1-1, I, 3°.

<sup>15</sup> Art. L. 441-1-1, IV.

<sup>16</sup> Art. L. 441-1-1, II, A.

<sup>17</sup> Art. L. 441-1-1, II, B.

<sup>18</sup> On peut se demander ce que cache ce « notamment » ...

Enfin, dans le cadre de la troisième option (certification que la négociation n'a pas porté sur les matières premières agricoles), l'intervention du tiers indépendant a lieu aux frais du fournisseur, qui lui transmet les pièces nécessaires et qui communique ensuite à l'acheteur, dans le mois suivant la conclusion du contrat, le certificat délivré. A défaut de certification, et en cas de poursuite de la relation contractuelle, le contrat est modifié pour être mis en conformité avec la loi, dans les deux mois de la signature initiale<sup>19</sup>.

Dans tous les cas, le tiers indépendant est astreint au secret professionnel et un exemplaire des pièces qui lui sont transmises doit être conservé par le fournisseur<sup>20</sup>. Il engage sa responsabilité professionnelle dans l'accomplissement de sa mission<sup>21</sup>.

La loi prévoit qu'un décret peut fixer la liste des professions présumées présenter les garanties pour exercer la mission de tiers indépendant<sup>22</sup>. En l'absence, à ce jour, d'un tel décret, on peut présumer que la profession de commissaires aux comptes présente toutes les garanties nécessaires. C'est ainsi que la CNCC, sans attendre la parution d'un décret, mais forte des débats parlementaires, a publié dès février 2022 un avis technique très documenté. A ce jour, elle est semble-t-il la seule à l'avoir fait<sup>23</sup>.

### **III - La convention entre fournisseurs et acheteurs**

#### **3.1- Le sanctuaire : une convention écrite spécifique**

L'article 4, I, 2° de la loi du 18 octobre 2021 insère dans le chapitre III du titre IV du code de commerce (dispositions relatives à la transparence spécifiques aux produits agricoles et aux denrées alimentaires) un nouvel article L. 443-8.

Cet article s'applique aux produits alimentaires (alimentation humaine et animaux de compagnie) dont les conditions générales de vente sont soumises à l'article L. 441-1-1 de code de commerce : il ne concerne donc pas les produits exclus par le décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021 (voir supra).

Il instaure dans un premier temps<sup>24</sup>, soit dans une convention unique, soit dans un contrat-cadre et ses documents d'application, une convention écrite entre le fournisseur et son acheteur, conclue pour une durée d'un, deux ou trois ans<sup>25</sup>, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars<sup>26</sup>, mentionnant chacune des obligations réciproques nouées à l'issue de la négociation commerciale et précisant leur prix unitaire. On observera qu'en précisant « *chacune des obligations réciproques* », le législateur revient au principe, qui avait été abandonné, de la détermination « *ligne à ligne* », et non plus globale, des avantages ou obligations consentis (notamment services distincts ou coopération commerciale).

Il précise que la négociation commerciale ne peut pas porter sur la part, dans le tarif du fournisseur mentionné aux conditions générales de vente (dont on rappelle qu'il constitue le socle unique de la négociation commerciale), du prix des matières premières agricoles et des produits transformés visés à l'article L. 441-1-1, I<sup>27</sup>, la convention devant mentionner le prix unitaire ou agrégé de ces matières, selon l'option retenue par le fournisseur, telle qu'elle figure dans les conditions générales de vente de celui-ci, ainsi que les

---

<sup>19</sup> Art. L. 441-1-1, I, 3°

<sup>20</sup> Art. L. 441-1-1, I, 3° alinéa 2 et L. 441-1-1, II, D.

<sup>21</sup> Voir FAQ, p.25.

<sup>22</sup> Art. L. 441-1-1, VI.

<sup>23</sup> Avis technique de février 2022 et communiqués de février et mars 2022.

<sup>24</sup> Art. L. 443-8, I.

<sup>25</sup> Art. L. 443-8, V, A.

<sup>26</sup> Art. L. 443-8, V, B.

<sup>27</sup> Art. L. 443-8, V, B.

<sup>27</sup> Art. L. 443-8, II.

modalités de prise en compte de ce prix d'achat dans le prix convenu<sup>28</sup>. Cette part ne devrait donc faire l'objet ni de remise, ni de rabais, ni de ristourne<sup>29</sup>.

Afin de garantir la répercussion à l'acheteur des variations du prix d'achat supporté par le fournisseur, l'article L. 443-8, IV impose l'insertion dans la convention d'une clause de révision automatique du prix du contrat en fonction de la variation, à la hausse ou à la baisse, du coût de la matière première agricole entrant dans la composition du produit concerné. Si la formule de révision et les indicateurs utilisés sont librement déterminés par les parties, la clause doit obligatoirement inclure les indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture dès lors que la matière première agricole a fait l'objet, en amont, d'un contrat écrit conforme à l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime. Les parties peuvent convenir d'indexer ainsi de manière automatique soit l'ensemble des matières premières agricoles, soit une ou plusieurs d'entre elles ayant un impact prépondérant sur le tarif<sup>30</sup>.

Ainsi est assurée par le législateur – au prix, il est vrai, d'une indéniable complexité – une traçabilité de la part du prix de vente correspondant au prix des matières premières agricoles, affichée et sanctuarisée pour être répercutée à l'acheteur (distributeur ou autre) telle quelle et sans négociation possible.

### 3.2 - La clause de renégociation

Plusieurs fois modifié, l'article L. 441-8 du code de commerce impose une clause de renégociation du prix dans les contrats de vente de certains produits, dont la durée d'exécution est supérieure à trois mois, lorsque les prix de production sont significativement affectés, à la hausse comme à la baisse, par les fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires.

Jusqu'à présent, cette clause n'était obligatoire que pour certains produits dont la liste était fixée par décret, et n'avait à intégrer que « *le cas échéant* » les coûts de l'énergie ; la clause de renégociation devait prendre en compte les indicateurs visés à l'article L. 631-24-1 du code rural et de la pêche maritime ou les indicateurs diffusés par les organisations interprofessionnelles ou par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires.

Simplifiant et systématisant le dispositif, l'article 5 de la loi du 18 octobre 2021 supprime la restriction de cette clause aux produits figurant sur une liste fixée par décret ainsi que la mention « *le cas échéant* » concernant les variations du coût de l'énergie, auxquelles il ajoute celles du coût du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages ; il n'impose plus aucune référence aux différents indicateurs.

Ainsi, la clause de renégociation obligatoire du prix des contrats s'applique dorénavant à tous les contrats de vente de produits agricoles et alimentaires, quels qu'ils soient, d'une durée d'exécution supérieure à trois mois, dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires, de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages.

Cette renégociation, contrairement à la révision, n'est pas automatique : les parties fixent librement les conditions et les seuils de déclenchement de la clause, qui les conduit à renégocier sans obligation de résultat<sup>31</sup>.

---

<sup>28</sup> Art. L. 443-8, III.

<sup>29</sup> Voir FAQ, p. 27

<sup>30</sup> Idem.

<sup>31</sup> Voir FAQ, p. 30.

### 3.3 - La non-discrimination abusive

Consacrant un retour à l'interdiction des pratiques discriminatoires, l'article 8 de la loi du 18 octobre 2021 introduit à l'article L. 442-1, I du code de commerce un 4° sanctionnant, par la réparation du préjudice causé<sup>32</sup>, toute imposition dans la convention portant sur la vente de produits alimentaires ou destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, de prix, de délais de paiement, de conditions de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles et créant ainsi un désavantage ou un avantage dans la concurrence.

## IV – Dispositions complémentaires

### 4.1 - L'encadrement des contrats de marque de distributeur

L'article 7 de la loi du 18 octobre 2021 complète sensiblement les dispositions de l'article L. 441-7 du code de commerce relatives aux contrats dits MDD, c'est-à-dire les contrats « *conclus entre un fournisseur et un distributeur portant sur la conception et la fabrication de produits alimentaires selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur et vendus sous marque de distributeur* »<sup>33</sup>.

A l'obligation de mentionner dans le contrat le prix ou les critères et modalités de détermination du prix d'achat des produits agricoles entrant dans la composition du produit alimentaire concerné<sup>34</sup>, la loi ajoute :

- l'obligation de tenir compte, dans la détermination du prix, des efforts d'innovation du fabricant ;
- l'intégration d'une clause de révision automatique du prix en cas de variation du coût de la matière première agricole ou des produits transformés entrant dans la composition du produit ;
- la possibilité pour le distributeur de faire attester par un tiers indépendant l'exactitude de la variation de prix supportée en amont par le fabricant.
- l'indication obligatoire d'un engagement de volume prévisionnel en cas d'appel d'offres ainsi que dans le contrat lui-même ;
- une durée de préavis contractuel à respecter en cas de rupture du contrat, précisant les modalités d'écoulement des emballages et des stocks de produit fini ;
- une clause de répartition entre distributeur et fournisseur des différents coûts additionnels survenant en cours d'exécution du contrat ;
- un système d'alerte et d'échanges d'informations permettant d'optimiser l'approvisionnement et de limiter les risques de rupture ;

La loi interdit en outre de mettre à la charge du fabricant des dépenses liées aux opérations promotionnelles du produit vendu sous marque de distributeur.

Ces dispositions, rappelons-le, s'appliquent expressément lorsque le vendeur fabricant est une société coopérative agricole<sup>35</sup>.

Leur violation est sanctionnée par une amende administrative pouvant atteindre 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale, ces maxima étant doublés en cas de réitération dans les deux ans<sup>36</sup>.

---

<sup>32</sup> Mais aussi par l'amende civile et les sanctions de l'article L. 442-4 du code de commerce.

<sup>33</sup> Art. L. 441-7, I du code de commerce.

<sup>34</sup> Id. On soulignera qu'il s'agit ici de tous les produits alimentaires, les exceptions du décret du 29 octobre 2021 ne portant que sur les conditions générales de vente et l'article L. 441-1-1 de code de commerce, mais non sur l'article L. 441-7.

<sup>35</sup> Art. L. 441-7, II du code de commerce.

<sup>36</sup> Art. L. 441-7, VI du code de commerce.

## 4.2 - Les « pénalités logistiques »

L'article 7 de la loi du 18 octobre 2021 introduit dans le code de commerce, au sein des dispositions relatives à la transparence de la relation commerciale, une nouvelle section relative aux « *pénalités logistiques* ».

Il s'agit des pénalités infligées, en cas d'inexécution d'engagements contractuels, soit au fournisseur par le distributeur<sup>37</sup>, soit au distributeur par le fournisseur<sup>38</sup>.

S'agissant des pénalités infligées au fournisseur par le distributeur, le contrat doit prévoir une marge d'erreur « *suffisante* » en ce qui concerne les volumes ainsi que le respect d'un délai « *suffisant* » pour informer l'autre partie en cas d'aléa. Le refus ou retour de marchandises est interdit, sauf en cas de non-conformité ou de non-respect de la date de livraison. La déduction d'office du montant de la facture des pénalités ou rabais pour manquement est interdite. La loi précise que seules les situations ayant entraîné des ruptures de stocks peuvent justifier l'application de pénalités logistiques ; dans les autres cas, il appartient au distributeur de démontrer et documenter par écrit de l'existence d'un préjudice. Enfin, il doit être tenu compte des circonstances indépendantes de la volonté des parties, la force majeure excluant l'application d'une quelconque pénalité. Le délai de paiement des pénalités ne peut en outre être inférieur au délai de paiement de la marchandise.

S'agissant des pénalités infligées par le distributeur, mais aussi de celles infligées par le fournisseur, le demandeur doit apporter la preuve, par tout moyen, du manquement allégué en laissant à l'autre partie un délai « *raisonnable* » pour vérifier et contester le grief qui lui est opposé. Les pénalités ne peuvent dépasser un pourcentage du prix des produits concernés et doivent être proportionnées au préjudice subi au regard des engagements inexécutés.

Pour l'application de ces dispositions, la loi prévoit la publication d'un guide de bonnes pratiques<sup>39</sup> et son actualisation régulière, sans préciser toutefois qui doit en être l'auteur<sup>40</sup>. Compte tenu des nombreuses imprécisions du texte, ce guide apparaît indispensable, d'autant que les sanctions du non-respect de ces dispositions par le distributeur (la loi ne prévoit pas de sanctions pour le fournisseur)<sup>41</sup> sont sévères : outre la réparation du préjudice du fournisseur, le distributeur s'expose à l'engagement à son encontre de l'action du ministre prévue à l'article L. 442-4 du code de commerce, l'exposant à une amende civile égale au plus élevé de ces trois montants : cinq millions d'euros, ou triple des avantages indûment perçus ou 5 % du chiffre d'affaires réalisé en France.

Depuis qu'existe le considérable décalage entre un amont dispersé et une grande distribution concentrée, les pouvoirs publics, tout en se félicitant d'une pression sur les prix favorisant le pouvoir d'achat des ménages, ont tenté d'instaurer des réglementations destinées à rééquilibrer le pouvoir de négociation.

Chaque nouvelle loi a suscité l'apparition de nouvelles pratiques que la loi suivante a tenté de contrecarrer. Il en est résulté un mille feuilles de règles de plus en plus complexes.

Les Etats généraux de l'alimentation avaient permis de nourrir l'espoir d'une inversion des priorités dans l'affirmation unanime par les pouvoirs publics et l'ensemble des acteurs économiques d'une volonté de donner

<sup>37</sup> Art. L. 441-17 du code de commerce.

<sup>38</sup> Art. L. 441-18 du code de commerce.

<sup>39</sup> Depuis la rédaction de cette chronique, [une foire aux questions portant sur les lignes directrices en matière de pénalités logistiques](#) a été publiée le 11 juillet 2022 sur le portail de la DGCCRF (un lien existe également sur le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire). Ces lignes directrices s'inscrivent dans le contexte de l'action conjointe entreprise par le ministère chargé de l'agriculture et le ministère chargé de l'économie pour faciliter la mise en œuvre par les acteurs économiques des filières agroalimentaires de la loi dite « EGAlim 2 » du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs. Ces lignes directrices s'appuient notamment sur les travaux de la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) et en particulier sur la recommandation n° 19-1 relative à **un guide des bonnes pratiques en matière de pénalités logistiques**. Ces lignes directrices constituent la doctrine de l'administration et sont établies sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

<sup>40</sup> Art. L. 441-19 du code de commerce.

<sup>41</sup> L'article 7 de la loi du 18 octobre 2021 ne sanctionne des pénalités de l'article L. 442-1 du code de commerce que l'imposition de pénalités non conformes à l'article L. 441-17, sans mentionner l'article L. 441-18 relatif aux pénalités logistiques infligées par le fournisseur.

la priorité à la sauvegarde de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, quitte à demander au consommateur d'accepter d'en assurer le financement. Mais la pression d'un environnement concurrentiel internationalement ouvert dans le cadre du marché européen ne pouvait que redonner sa prééminence au prix de détail sur le revenu du producteur, sauf à laisser se développer des marchés distincts, au risque de réserver les produits nationaux à un public privilégié et de réduire sensiblement les débouchés des producteurs français.

La loi EGALIM 2 constitue incontestablement, avec la recherche d'une meilleure valorisation de la production et la sanctuarisation du prix des matières premières agricoles, avec également l'encadrement des pratiques de négociation à l'aval, une étape nouvelle, dotant l'arsenal législatif de nouveaux moyens pour atteindre le but poursuivi. L'expérience, qui révèle la faculté d'adaptation et de contournement des marchés, invite à la circonspection : ce ne sont ni les producteurs, ni les transformateurs, ni les distributeurs, ni les pouvoirs publics qui font la loi économique, mais les consommateurs : ceux-ci ont récemment montré dans les urnes que le pouvoir d'achat était leur préoccupation première, qui va à l'encontre de l'objectif de la loi.

Les sociétés coopératives agricoles, avec les valeurs et préoccupations qui leur sont propres, seraient-elles à même de proposer une synthèse entre ces exigences contradictoires ? Le chantier est ouvert.

# JURISPRUDENCE

## 1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – RUPTURE RELATIONS CONTRACTUELLES – TROUBLE MANIFESTEMENT ILLICITE - REFERE

*Cour de cassation, Chambre civile 2, arrêt du 3 mars 2022, n° 21-13892*

Une société civile d'exploitation agricole (SCEA), est membre d'une société coopérative agricole, dont les statuts et le règlement intérieur, par une clause d'engagement d'apport total, lui imposent de livrer la totalité de sa production à la coopérative. Des contrats de partenariats ont été signés, notamment entre la coopérative et un provendier, ainsi qu'une société d'abattage. Les interventions auprès de la SCEA ont pris fin le 31 décembre 2018, après un refus, tant de la société d'abattage que de la société chargée de la livraison des aliments, d'intervenir en raison de la dangerosité du chemin d'accès. La SCEA a été placée en redressement judiciaire par jugement du 21 août 2018. Un plan de continuation a été adopté par un jugement du 4 février 2020.

Par acte d'huissier de justice du 27 février 2019, la SCEA a saisi le président du tribunal de grande instance. Celui-ci, statuant en référé, par ordonnance du 6 juin 2019, a constaté l'existence d'un trouble manifestement illicite et ordonné à la société coopérative de poursuivre les relations commerciales qu'elle entretenait avec la SCEA conformément au statut et au règlement intérieur de cette dernière, aux conditions et volumes/prix habituels existants avant le 17 juillet 2018. La société a interjeté appel de l'ordonnance.

La cour d'appel de Saint Denis de La Réunion a débouté la SCEA de sa demande tendant à ce que soit constaté un trouble manifestement illicite et à ce que soit ordonnée la poursuite des relations qu'elle entretenait avec la société coopérative.

La SCEA forme un pourvoi.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle indique qu'ayant constaté d'une part que la société coopérative n'avait qu'une obligation de moyen à l'égard de la SCEA et que sa décision de suspendre ses interventions faisant suite à un arrêté municipal interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le chemin d'accès vers l'exploitation et, d'autre part, que l'interprétation des obligations contractuelles mises à la charge de chacun justifiait un débat devant le juge du fond s'agissant de l'obligation de s'adapter aux difficultés d'accès à l'élevage, la cour d'appel a pu en déduire que le droit à la poursuite des relations commerciales n'apparaissait pas avec l'évidence requise devant le juge des référés et que le trouble manifestement illicite invoqué n'était pas caractérisé.

## 2. SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE (SICA) – ORGANISATION DE PRODUCTEURS – SYNDICAT AGRICOLE

*Conseil d'Etat, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> chambres réunies, arrêt du 10 mars 2022, n° 439178*

Une société a demandé au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir un arrêté du 20 décembre 2019 portant reconnaissance d'une SICA en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du sucre pour la betterave sucrière.

Elle demande, à titre subsidiaire, au Conseil d'Etat de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne portant sur les points suivants :

- La présence directe ou indirecte au capital social d'une organisation de producteurs d'un syndicat agricole ou d'entités affiliées à un tel syndicat, est-elle conforme au principe de fonctionnement démocratique et à l'obligation pour un membre d'une organisation de producteurs de ne pas appartenir à une autre organisation de producteurs prévus par les articles 152 et 153 du règlement du 17 décembre 2013, dès lors qu'un syndicat agricole est susceptible de représenter des planteurs qui sont potentiellement membres d'autres organisations de producteurs ?

- Dans l'affirmative, quelles sont les conditions encadrant la participation d'un syndicat agricole ou des organisations affiliées à celui-ci au fonctionnement d'une organisation de producteurs afin de garantir le respect des principes de fonctionnement démocratique et de non-appartenance d'une organisation de producteurs à une autre organisation de producteurs ?
- Les accords, décisions ou pratiques conclus ou mis en œuvre au sein d'une organisation de producteurs dont est membre un syndicat agricole ou une entité affiliée à un tel syndicat et qui pourraient être qualifiés d'anticoncurrentiels au regard de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne peuvent-ils échapper à la prohibition prévue par cet article, en particulier au regard de la dérogation prévue au 1 bis de l'article 152 du règlement, dès lors que ce syndicat agricole a pour mission de représenter les intérêts de la profession, y compris ceux des planteurs qui ne sont pas membres de cette organisation de producteurs ainsi que des planteurs qui sont potentiellement membres d'autres organisations de producteurs ?

Le Conseil d'Etat, après avoir étudié la légalité de l'arrêté, décide d'interroger la CJUE sur les points suivants :

La règle énoncée par l'article 153 du règlement n° 1308/2013 du 17 décembre 2013, selon laquelle les statuts d'une organisation de producteurs exigent de ses membres de « *n'être membres que d'une seule organisation de producteurs pour un produit donné à l'exploitation* » doit-elle être interprétée comme valant uniquement pour les membres producteurs

Pour s'assurer du respect du principe prévu par le c) du 2 de l'article 153 du règlement (UE) n° 1308/2013, selon lequel les producteurs membres d'une organisation de producteurs doivent contrôler, de façon démocratique, leur organisation et les décisions prises par cette dernière :

- Y-a-t-il lieu, pour apprécier l'indépendance des membres de l'organisation, de tenir compte exclusivement de la détention de leur capital par une même personne physique ou morale, ou également d'autres liens tels que, pour des membres non producteurs, l'affiliation à une même confédération syndicale, ou, pour des membres producteurs, l'exercice de responsabilités de direction au sein d'une telle confédération.
- Suffit-il pour conclure à la réalité du contrôle exercé sur l'organisation par ses membres producteurs, que ces derniers disposent de la majorité des voix, ou convient-il d'examiner si, compte tenu de la répartition des voix entre membres réellement indépendants, la part de voix d'un ou plusieurs membres non-producteurs les met en mesure, même sans majorité, de contrôler les décisions prises par l'organisation.

Le Conseil décide de surseoir à statuer sur la requête de la société jusqu'à ce que la CJUE se soit prononcée sur les questions sus énoncées.

### 3. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COMPTE COURANT – DELAI PRESCRIPTION ACTION PAIEMENT – INDEMNITE CONTRACTUELLE

*Cour d'appel de Poitiers, 1<sup>ère</sup> chambre civile, arrêt du 8 mars 2022, n° 20/00920*

Une éleveuse de bovins a adhéré à une SICA ultérieurement absorbée par une société coopérative agricole. Celle-ci a assigné l'éleveuse par acte du 2 juillet 2015 devant le tribunal de grande instance afin de la faire condamner à payer des avances financières qu'elle avait consenties à l'éleveuse et du solde débiteur de son compte coopérateur.

Par jugement du 14 mai 2018, le tribunal de grande instance de Poitiers a condamné l'éleveuse à rembourser les avances financières et rejeté toutes les autres demandes. Les premiers juges ont retenu que l'action en paiement introduite le 2 juillet n'était pas prescrite puisque les sommes litigieuses correspondaient à des opérations passées en compte courant, conformément au règlement intérieur accepté par l'éleveuse lors de son adhésion et que le délai de prescription quinquennale commençait à courir à la date de clôture de ces comptes. Les premiers juges ont retenu que la coopérative n'établissait pas être créancière d'une somme quelconque au titre du compte coopérateur, que le règlement intérieur ne prévoyait pas la capitalisation des intérêts et que la clause pénale sollicitée n'était pas due, une décision du conseil d'administration, en l'espèce non établie, étant requise pour qu'elle puisse être réclamée à un adhérent.

L'éleveuse a fait appel le 12 mai 2020. Elle soutient qu'en l'absence de convention de compte courant entre les parties, la société coopérative n'était pas fondée à prétendre que les opérations litigieuses pouvaient être passées en compte courant. Elle reproche au juge de faire partir le point de départ du délai de prescription de la clôture du compte courant revenant à la coopérative de bénéficier d'une condition potestative.

La cour d'appel condamne l'éleveuse au paiement du solde débiteur de son compte « *coopérateur* » et au remboursement des avances financières.

Elle indique que l'action en paiement exercée contre l'éleveuse par la coopérative est soumise à la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil. L'éleveuse, en signant son bulletin d'adhésion, a reconnu avoir pris connaissance des statuts, du règlement intérieur général, de même que toutes les décisions prises par l'assemblée. Le règlement intérieur prévoyait que chaque associé coopérateur a un compte courant ouvert, lors de son adhésion, dans les livres de la coopérative. Il s'agissait d'un compte de compensation dont seul le solde est exigible. Cette clause a été à bon droit déclarée contractuelle entre les plaideurs par le tribunal. La société coopérative ayant clôturé le compte coopérateur et le compte « *avances financières* » le 31 juillet 2012, puisque c'est à cette date qu'elle a dégagé leur solde respectif. Le délai quinquennal n'était pas expiré à la date de l'assignation. S'agissant des intérêts de retard appliqués par la coopérative sont ceux décidés par son conseil d'administration auquel tout adhérent s'engage à se conformer en signant le bulletin d'adhésion. Concernant l'indemnité contractuelle, elle ne peut être réclamée à un adhérent que sur décision du conseil d'administration, or le procès-verbal du conseil qui est produit ne mentionne aucune décision en ce sens.

## TEXTES

### **1. DECRET N° 2022-661 DU 25 AVRIL 2022 RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN AIDE SOUS FORME DE SUBVENTION A DESTINATION DES ENTREPRISES A L'AVAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES TOUCHEES PAR LES EPISODES DE GEL SURVENUS DU 4 AU 14 AVRIL 2021**

*JO n° 097 du 26 avril 2022*

### **DECRET N° 2022-811 DU 14 MAI 2022 MODIFIANT LE DECRET N°2022-661 DU 25 AVRIL 2022 RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE AIDE SOUS FORME DE SUBVENTION A DESTINATION DES ENTREPRISES A L'AVAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES TOUCHEES PAR LES EPISODES DE GEL SURVENUS DU 4 AU 14 AVRIL 2021**

*JO n° 113 du 15 mai 2022*

Le décret n° 2022-661 du 25 avril 2022 a été publié au journal officiel du 26 avril 2022 et a été modifié par le décret n° 2022-811 du 14 mai 2022.

Ce décret indique que les entreprises du secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dont l'approvisionnement en matière première agricole est étroitement lié aux zones touchées par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021, peuvent bénéficier d'une aide sous forme de subvention, dans certaines conditions.

L'aide est déterminée en prenant en compte les données comptables de l'entreprise d'une année de référence choisie par le demandeur, parmi les exercices comptables correspondant aux campagnes des années 2017, 2018, 2019 et 2020 et les données comptables de l'exercice comptable clos correspondant à la campagne 2021.

Le décret énonce les catégories dont le demandeur doit appartenir pour bénéficier de l'aide et les trois critères cumulatifs qu'il doit remplir.

Il donne les critères de fixation du montant de l'aide sous forme de subvention directe. Le seuil minimal de versement de l'aide est fixé à 3 000 €.

Pour les entreprises éligibles à la présente aide et ayant bénéficié de l'aide sous forme d'avance remboursable au titre du décret du 12 août 2021 susvisé, cette dernière est transformée en subvention dont le montant est déduit de l'aide versée au titre du présent décret.

L'aide est attribuée et versée par FranceAgriMer.

Le présent décret s'applique à compter du 31 octobre 2022 pour ce qui concerne les vignerons indépendants, les coopératives viticoles et les entreprises de transformation de produits de la vigne sous indication géographique.

### **2. DECRET N° 2022-967 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022 INSTITUANT UNE AIDE VISANT A COMPENSER LA HAUSSE DES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT DE GAZ NATUREL ET D'ELECTRICITE DES ENTREPRISES PARTICULIEREMENT AFFECTEES PAR LES CONSEQUENCES ECONOMIQUES ET FINANCIERES DE LA GUERRE EN UKRAINE**

*JO n° 0152 du 2 juillet 2022*

Le décret n° 2022-967 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 instaure une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises, pour les aider à faire face aux conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine, destinée aux entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité.

Une attestation du commissaire aux comptes est prévue par les articles 6-II. et 9-II. du décret n° 2022-967.

Un avis technique de la CNCC a été publié le 22 juillet 2022 sur le portail de la CNCC.

Les entreprises agricoles et agroalimentaires sont éligibles à l'aide "gaz et électricité".

Abonnement annuel : 86 € TTC  
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE